



Constitution de la République de Sylvanie

PRÉAMBULE

Nous, peuple de la Sylvanie, déclarons cette constitution pour être gouvernés dans les valeurs de la liberté, de l'égalité, de la démocratie, du socialisme, du communisme, de l'union, de la solidarité, de l'indépendance, dans le respect du droit international et de se protéger de la menace du despotisme et du fascisme.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Le peuple sylvanais, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme, sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer

dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer, avilir par la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ; le magistrat la règle de ses devoirs ; le législateur l'objet de sa mission. En conséquence, il proclame la déclaration suivante des droits de l'Homme et du Citoyen.

Article Premier:

La Sylvanie fonctionne sur le principe d' "un pour tous, tous pour un" car l'union des Sylvanais fait leur force.

Article 2:

L'union implique aussi le respect et la tolérance entre Sylvanais.

Article 3:

Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'Homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

Article 4:

Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté.

Article 5:

Tous les êtres humains sont égaux par la nature et devant la loi.

Article 6:

La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

Article 7:

Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence, dans leurs élections, que les vertus et les talents.

Article 8:

La liberté est le pouvoir qui appartient à l'Homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature ; pour règle la justice ; pour sauvegarde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : "La liberté des uns s'arrête là ou commence celle des autres".

Article 9:

Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, le droit de critiquer ses dirigeants ou ennemis politiques, ne peuvent être interdits.

Article 10:

Chaque personne ou groupe de personnes peut fonder un parti politique si celui-ci n'est pas d'extrême droite, d'orientation néonazie, antisémite, raciste, fasciste, xénophobe, grossophobe, LGBT+phobe, terroriste, haineux envers un groupe ethnique ou religieux.

Article 11:

La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne et de ses droits.

Article 12:

La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

Article 13:

Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen, appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

Article 14:

Tout acte exercé contre un être humain hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique ; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la force.

Article 15:

Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, seraient coupables, et doivent être punis.

Article 16:

Tout être humain étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 17:

Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait les délits commis avant qu'elle existât serait une tyrannie ; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

Article 18:

Tout être humain peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point d'esclavage.

Article 19:

L'économie est contrôlée par l'état. Les infrastructures, le matériel sylvanais, les moyens de production et les exploitations agricoles sont publics et mis à disposition de l'ensemble des citoyens, nul ne peut en revendiquer la propriété.

Article 20:

Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

Article 21:

L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée

de tous les citoyens.

Article 22:

La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits ; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

Article 23:

Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

Article 24:

La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce par le biais d'une démocratie directe ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

Article 25:

Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

Article 26:

Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

Article 27:

Tout citoyen sylvanais peut se présenter pour tous types d'élections.

Article 28:

Un citoyen peut être élu sans s'être présenté si il y est consentant.

Article 29:

Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.

Article 30:

Les mandats publics sont essentiellement temporaires ; ils ne peuvent être considérés comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

Article 31:

Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

Article 32:

Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

Article 33:

Chaque être humain a le droit de vivre dans un environnement écologique sain et libre.

Article 34:

Tous citoyen a donc comme devoir de respecter son environnement.

Article 35:

La société doit protéger ses membres de toutes agression ou discrimination en raison de son sexe, de son identité de genre, de sa religion ou de son origine ethnique ou nationale.

Article 36:

La résistance à l'oppression est la conséquence des autres Droits de l'homme.

Article 37:

Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

Article 38:

Quand le gouvernement viole les droits du peuple ou usurpe sa souveraineté, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

Acte constitutionnel

DE LA RÉPUBLIQUE

Article 39:

La République de Sylvanie est une, indivisible, démocratique, laïque, indépendante et socialiste.

DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

Article 40:

Le drapeau de la République est tricolore bleu blanc rouge en diagonale avec, sur la partie blanche, un arbre vert entouré d'un disque jaune.

Article 41:

“Le chant des partisans” est l'hymne national.

Article 42:

La devise de la République de Sylvanie est “Unis nous serons forts”.

DE LA NATIONALITÉ

Article 43:

Une personne étrangère peut obtenir la nationalité sylvanaise si il rédigé une demande écrite et si un référendum à bulletin secret à son sujet lui donne au moins 70% de suffrages favorables. Si le résultat lui est défavorable il ne devient pas sylvanais mais un autre référendum pourra être organisé à sa demande un mois plus tard.

Il peut également l'obtenir si l'Assemblée Législative a voté sa naturalisation et qu'aucun Sylvanais non-présent lors de la réunion ou sa naturalisation a

été voté n'a réclamé dans un délai de 20 jours, auquel cas un référendum a lieu comme défini dans le premier alinéa de cet article. Si le résultat lui est défavorable, il peut demandé l'organisation d'un référendum comme définit dans le premier alinéa de cet article.

Article 44:

Une personne étrangère peut se voir obtenir la nationalité d'honneur si elle obtient une décoration selon l'article 71.

Article 45:

Une personne étrangère peut se voir obtenir la nationalité d'honneur suite à un acte remarquable et méritant.

Article 46:

Un sylvanais garde la nationalité à vie et cette dernière ne peut être révoquée que par le résultat d'un procès.

Il transmet la nationalité à sa descendance.

Article 47:

Tous les sylvanais bénéficie des droits politiques (droits de vote, d'éligibilité et de siéger à l'Assemblée Législative), ils ne peuvent les perdre que temporairement par une décision de justice.

Les étrangers ne bénéficient pas des droits politiques, mais partagent tous les autres droits avec les Sylvanais.

DE LA DIVISION DU TERRITOIRE

Article 48:

La Sylvanie est divisée en plusieurs unités administratives appelées T.D.I.B.A (Territoire Démocratique Indépendant du Bois d'Amour). Chaque T.D.I.B.A a un nom et un numéro. Il y en a neuf en Sylvanie.

La capitale est le T.D.I.B.A de Gradlon (01).

Suivent les T.D.I.B.A si après: Dirabans (02), Briell (03), Gwazh, Kreizenn, Frankizenn, Reter, Kuzh-Heol et Penn-Ar-Strud (09).

DU POUVOIR LÉGISLATIF

Article 49:

Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée Législative, composée de tous les citoyens volontaires pour y siéger. Elle vote toutes les lois, déclarations de guerre, nouveaux métiers, abrogations de lois ou révisions législatives ou constitutionnelles à mains levées. Les décisions, lois, abrogation ou révisions sont adoptés quand elles obtiennent une majorité favorable de voix.

Article 50:

Les citoyens voulant siéger à l'Assemblée Législative doivent remplir un formulaire d'inscription.

Ils peuvent démissionner s'ils le souhaitent, mais s'ils démissionnent, Ils ne pourront pas se ré-inscrire avant le prochain mois de septembre. Ils doivent déclarer officiellement leur démission dans une lettre adressée à la République de Pennsylvanie.

Article 51:

Toute personne peut proposer des lois, ou des révision d'une loi ou de la constitution, des abrogations de lois, des déclarations de guerre ou des nouveaux métiers.

Article 52:

Lorsqu'une personne propose une loi ou une révision législative ou constitutionnelle, l'Assemblée Législative se réunit afin de discuter et débattre de la proposition, puis de la voter. L'assemblée ne peut être fonctionnelle seulement si plus de la moitié de ses membres sont présents (physiquement ou par appel vidéo).

L'Assemblée Législative peut ajouter des modifications (amendements) à la proposition.

Article 53:

À l'issue des délibérations, la proposition est votée par l'Assemblée Législative à mains levées. La proposition est acceptée et devient "loi" si le nombre de voix "pour" est supérieur au nombre de voix "contre".

Article 54:

Si au bout d'un mois et demi après l'émission de la proposition, l'Assemblée Législative n'a pu se réunir car la moitié de ses membres n'ont pu être présents, elle pourra se réunir si au moins un tiers de ses membres sont présents, mais sa décision finale devra ensuite être validée par un référendum à bulletin secret.

Article 55:

Les délibérations de l'Assemblée Législative sont publiques, elles sont toutes enregistrées et les enregistrements publiés sur le site internet de la République.

DU POUVOIR EXÉCUTIF

Article 56:

Le Président de la République est élu chaque mois de septembre au suffrage universel direct anonyme. Pour être élu, il faut rassembler la moitié des suffrages plus une voix (soit plus de 50% des suffrages). Le Président de la République est élu pour une période de 1 an et prend ses fonctions le 1^{er} octobre.

Si il n'y a pas de majorité au premier tour, il y a un deuxième tour entre les deux candidats ayant eu le plus de voix, en cas d'égalité au deuxième tour, un tirage au sort est effectué entre les deux candidats.

Article 57:

Au cas où le Président de la République ne peut être présent régulièrement, il nomme un Vice-Président. Son rôle est de remplacer le Président de la République sur le territoire sylvanais en son absence. Lorsque le Président de la République est présent, le Vice-Président n'a aucun pouvoir particulier.

Article 58:

Le Président de la République exerce le pouvoir exécutif et gère les services publics. Il est responsable devant l'Assemblée Législative et le peuple.

Article 59:

Le Président de la République ne peut prendre des décrets ou arrêtés que s'ils ne sortent pas du cadre de la stricte application des lois ou autres décisions votées par l'Assemblée Législative.

Article 60:

Le Président de la République peut être destitué si l'Assemblée Législative a votée une mention de censure validée ensuite par le peuple par le biais d'un référendum à bulletin secret.

DE LA JUSTICE

Article 61:

Toute personne ou groupe de personnes peut comparaître devant le tribunal pour avoir tenu des propos ou pour avoir réalisé une action : d'extrême droite, d'orientation néonazie, négationniste, antisémite, raciste, fasciste, haineuse envers un groupe ethnique ou religieux, grossophobe, LGBT+phobe, terroriste, d'insubordination, de trahison, de refus d'obtempérer, de violence envers un autre Sylvanais, de détérioration de documents sur le site internet, de corruption, de publication d'un document illégal sur le site internet de la République, de despotisme ou de non-respect d'une loi ou d'incitation au non-respect d'une loi.

Article 62:

Les tribunaux se composent du Président de la République, qui les préside, de trois bénévoles et du Secrétaire d'État.

Au cas où le Président de la République, ou son parti ou organisation politique, est accusé, le tribunal n'est pas présidé par lui-même mais par un citoyen tiré au sort parmi les juristes (avocats et secrétaire d'état).

Article 63:

Les accusés peuvent se faire défendre s'ils le souhaitent par un avocat, le secrétaire d'état, ou toute personne en qui ils ont confiance.

Article 64:

Les accusés peuvent être condamnés à:
-des travaux d'intérêt général,

- la suspension temporaire du don de citations et décorations,
- la suspension temporaire de droits politiques et civils,
- la rétrogradation,
- l'inéligibilité temporaire,
- En cas de despotisme ou d'abus de pouvoir dans l'exercice d'un mandat public, le prévenu peut être destitué de son mandat,
- En cas d'un propos ou d'une action commise lors d'une réunion de l'Assemblée Législative, une personne peut être exclue temporairement de celle-ci.
- l'interdiction d'exercer un ou plusieurs métiers,
- en cas de force majeure (haute trahison, crimes de guerre, crimes contre l'humanité) le prévenu peut être déchu de la nationalité sylvanaise.

Il est possible de prononcer des peines avec sursis.

Article 65:

Pour avoir le titre d'avocat, il faut passer une formation auprès du secrétaire d'état afin de connaître la loi, et se faire délivrer un diplôme.

Article 66:

Suite à l'absence répétée et/ou voulue du prévenu le procès peut se faire en son absence (contumace).

Si le procès se fait par contumace, l'accusé sera défendu par son seul avocat ou par un volontaire qu'il aura nommé préalablement.

Article 67:

Si l'accusé estime que la peine qu'il a reçue est injuste, il a la possibilité de faire appel. Lors de son procès d'appel, le tribunal ne sera pas présidé par le Président de la République mais par un juriste (avocat ou secrétaire d'état) tiré au sort.

DE LA DÉFENSE NATIONALE

Article 68:

Le Président de la République est général des armées.

Article 69:

L'armée terrestre est composée de régiments d'infanterie eux même accompagnés d'une division de soutien et/ou d'artillerie de campagne et d'un service de santé.

Article 70:

Tous les citoyens sont soldats et peuvent être mobilisés si une déclaration de guerre a été votée par l'Assemblée Législative ou si la Sylvanie a été attaquée.

Si ils s'y opposent sans raison jugée valable, ils pourront comparaitre devant le tribunal.

Les étranger peuvent également être soldats s'ils le souhaitent.

Article 71:

Au début de son mandat, le Président de la République nomme un lieutenant responsable de l'armée après lui même.

Ce même lieutenant peut être changé par le Président de la République si lui même y consent ou si ce changement est approuvé par les citoyens lors d'un référendum a bulletin secret ou si il a été votée par l'Assemblée Législative.

Article 72:

Les croyants ont le droit de faire la guerre sainte contre des non Sylvanais. En cas de guerre sainte, Ils ont le droit d'utiliser les armes de l'État, mais pas les symboles, les décorations ou le drapeau de la République.

En cas de guerre sainte les croyants sont contraints de signaler à leur adversaire qu'il ne font pas la guerre au nom de la Sylvanie, mais seulement au nom de leur religion.

Si lors d'une guerre sainte les croyants utilisent les armes de l'État ils sont obligés de les rendre en leur état initial.

Si l'État vient à avoir besoin de ses armes pour la guerre ou un entrainement, les croyants seront forcés de rendre les armes qu'ils auront empruntés.

DE L'HONNEUR & DES DÉCORATIONS

Article 73:

Si la Grande chancellerie de la légion d'honneur (composée du Président de la République, du Vice-Président et du Responsable des Uniformes) considère qu'une personne est méritante dans un des domaines cités ci-dessous, il peut lui accorder une citation dans ledit domaine.

Ces domaines sont :

- Le patriotisme (Décoration de la Patrie ou la Médaille de la Reconnaissance de la Nation ou la Médaille des Contributions)
- Le service de santé des armées (Médaille du Service de Santé des Armées ou la Médaille des Blessés de Guerre)
- Le travail (Médaille d'Honneur du Travail)
- La guerre (Médaille de la Valeur Militaire ou la Médaille Militaire ou la Médaille de Guerre T.O.E)

Article 74:

Si une personne obtient un certain nombre (qui peut varier entre un et trois selon les médailles) de citations dans un même domaine il obtiendra la décoration correspondant au domaine et aux clauses d'attribution.

Article 75:

Une personne ne détenant pas la nationalité sylvanaise peut obtenir des citations et des décorations selon les articles 73 et 74.

DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION & DE RELIGION

Article 76:

La liberté d'expression, étant une liberté fondamentale reconnue par la République de Sylvanie, ses seules limites sont:

- 1) L'interdiction d'inciter à la haine raciale, envers un groupe ethnique ou religieux, sexiste, LGBT+phobe, antisémite, grossophobe, xénophobe ou de réaliser une propagande fasciste, négationniste, néonazie ou d'extrême droite.
- 2) L'interdiction de divulguer des informations relevant de la vie privée d'un citoyen sans son accord.

Lors d'un procès, la presse a le droit d'expliquer les chefs d'accusation du prévenu, mais ne peut pas exprimer les peines qu'il aura reçu sans son accord clair et préalable, sauf en cas de procès pour despotisme, crime de guerre ou crime contre l'humanité.

Toute personne conserve un droit d'auteur sur ses publications, œuvres d'art, musiques et écrits. Nul n'a le droit de les publier, utiliser dans un cadre public ou diffuser sans leur accord.

Article 77:

La République de Pennsylvanie est laïque et garantit la liberté de culte, de conscience ainsi que la liberté d'exprimer ou d'afficher sa religion, son opinion ou son idéologie.

Toute dégradation volontaire ou profanation d'un lieu saint ou lieu de culte d'une religion est interdite et punie par la loi.

Toute conversion forcée à une religion ou autre culte ou idéologie est interdite et punie par la loi.

DE L'INFORMATION & DES ARCHIVES

Article 78:

Tout citoyen ou étranger ayant un métier en Pennsylvanie doit se rendre une fois toutes les deux semaines sur le site internet officiel de la République de Pennsylvanie, de façon à s'informer des nouvelles dispositions, règles et lois en vigueur ainsi que des événements à venir.

Les personnes ne pouvant accéder à internet facilement doivent le signaler au Président de la République afin de ne pas avoir de sanctions.

Les citoyens n'ont pas le droit de lire les documents confidentiels à l'exception, pour les documents d'état confidentiel, du Président de la République et du Vice-Président ainsi que les citoyens à qui ils auront fourni une autorisation ou, pour les documents confidentiels d'un journal ou autre organisme privé, des membres de ce même organisme ou de toute personne à qui le président ou propriétaire de l'organisme aura délivré une autorisation.

Il est interdit de divulguer les codes du site internet de la République de Sylvanie à un étranger n'ayant pas de métier en Sylvanie.

Article 79:

Le Responsable des Archives Nationales est chargé d'entretenir celles-ci et de veiller à leur mise à jour régulière sur papier (Archives Papier de la République de Sylvanie) comme sur informatique (Archives Publiques de la République de Sylvanie).

En cas de dégradation ou de perte des Archives Nationales, le Responsable des Archives Nationales s'expose à une condamnation si sa responsabilité est mise en cause ou si il en est le coupable.

Si une personne dégrade ou perd tout ou partie des Archives Nationales, le Responsable des Archives Nationales ne peut être en tort si il lui à fourni les archives dans un cadre légal. En revanche cette personne fera l'objet de poursuites judiciaires et sera condamnée.

Article 80:

Le Responsable des Archives Nationales est en capacité d'autoriser un citoyen ou un étranger exerçant un métier en Sylvanie à accéder ou non au archives selon la sensibilité du document concerné et le sérieux du citoyen en faisant la demande.

En cas de refus à la requête d'une personne souhaitant accéder aux archives papier, le Responsable des Archives Nationales se doit de le justifier auprès du Président de la République et non auprès la personne concernée.

Article 81:

Si une personne souhaite accéder aux archives papier et qu'elle est munie d'une dérogation, le Responsable des Archives Nationales est dans l'obligation de les lui fournir.

En cas de refus à sa requête, un citoyen ou étranger exerçant un métier en Sylvanie souhaitant accéder aux archives papier peut en faire la demande auprès du Président de la République qui lui fournira ou non une dérogation signée par lui même (le Président de la République) et frappée du tampon T.D.I.B.A.

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Article 82:

En cas de guerre ou d'autre incident mettant en péril la République et nécessitant de prendre des décisions immédiates, un Comité de Salut Public est formé à la demande de l'Assemblée Législative pour prendre des décisions relatives à la situation sans les faire voter par l'Assemblée Législative.

L'Assemblée Législative a néanmoins la possibilité de censurer la décision du Comité de Salut Public et celle de le dissoudre si elle ne le juge pas nécessaire.

Le Comité de Salut Public est composé du Président de la République et d'au moins deux autres membres nommés par l'Assemblée Législative.

Le Comité de Salut Public est dissous une fois que la situation ne demande plus une telle répartition du pouvoir.

Article 83:

Le Comité de Salut Public ne peut pas prendre de décisions allant à l'encontre de la constitution et il ne peut pas modifier cette dernière sans la faire voter par l'Assemblée Législative.

DE L'UNITÉ DE PROTECTION DU PEUPLE

Article 84:

L'Unité de Protection du Peuple (UPP), est une police civile permanente chargée de faire respecter la loi et de venir en aide à la population et de la protéger.

La devise de l'Unité de Protection du Peuple est : "Par le peuple et pour le peuple".

Article 85:

L'Unité de Protection du Peuple ne comprend pas de hiérarchie. Elle est supervisée directement par la population au moyen de votes.

Article 86:

Tous ses agents sont responsables individuellement de leurs actions et doivent en répondre devant la population.

Article 87:

Tout abus de pouvoir de la part des agents de l'Unité de Protection du Peuple est illégal et condamnable.

Article 88:

Les agents de l'Unité de Protection du Peuple ne peuvent utiliser la violence physique qu'en cas de légitime défense.

Constitution en vigueur depuis le vote de l'Assemblée Législative du 7 avril 2025.